

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° PC 014 191 23 P0010

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 28 avril 2023

demandeur : Monsieur CHEMS MOHSEN / Madame SAFOUA MOHSEN

pour : construction d'une maison individuelle

adresse terrain : ZAC "LE PARC SAINT-URSIN" - Lot 73, à COURSEULLES SUR MER (14470)

**ARRÊTÉ A2023-627**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le permis délivré en date du 07/06/2023 ;

Vu la demande de retrait faite par le demandeur et déposée à la mairie le 21/07/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.**

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 27 JUIL. 2023

Signé le 31 JUIL. 2023

Le Maire,

Publié le



Anne-Noëlle PHILIPPEAUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)